

Arrondissement de Charleroi

Séance du 05 NOVEMBRE 2013



**COMMUNE  
DE  
FARCIENNES**

**PRESENTS :** MM & Mmes

BAYET H.,

**Bourgmestre-Président ;**

GAMMARATA J., DEMIR A., MINSART F., DEBRUX A., SCANDELLA., **Échevins ;**

DENYS L., BRUYNINCKX C., TSAVDAROGLOU P., LEMAITRE F., CIULLO R.,  
FAGNART J., LEFEVRE P., DUCHENNE O., GONZE L., CECERE S.,  
CASAGRANDE J-M., BOUCHER R., VANCANEM D., ARIANO A., **Conseillers;**

JOACHIM J.,

**Directeur général**

**OBJET N° 39 : TAXES COMMUNALES.- EXERCICE 2014 ET SUIVANTS. - TAXES SUR LES  
ENSEIGNES ET PUBLICITES ASSIMILEES.- PROPOSITION DU COLLEGE.-  
MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-**

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

VU La Constitution et plus précisément les articles 41 et 162;

VU la Nouvelle Loi communale;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation et notamment l'article L1122-30, ainsi que les articles L3321-1 à L3321-  
12;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière  
d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

VU la Circulaire du 23 juillet 2013, approuvée par le Gouvernement wallon  
et publiée au Moniteur belge, relative à l'élaboration des budgets des communes de la  
Région wallonne, pour l'année 2014;

REVU la délibération du Conseil communal en date du 09 novembre 2010  
établissant une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées pour  
l'exercice 2008 et suivants;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer  
l'exercice de sa mission de service public;

VU la décision du Collège communal, prise en séance du 25 octobre 2013,  
décidant de proposer au Conseil communal d'adopter, pour les exercices 2014 et  
suivants, les délibérations relatives aux différents règlements;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

**ARTICLE 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2014 et suivants, une taxe sur les  
enseignes, publicités assimilées et les cordons lumineux, visibles de la voie publique,  
existant au cours de l'exercice d'imposition.

## ARTICLE 2 :

Cette taxe vise communément :

1. Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;

2. Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;

3. Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;

4. Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.

Les enseignes, publicités assimilées et cordons lumineux placés dans les galeries, cours et passages privés ouverts régulièrement au public sont taxables au même titre que ceux visibles de la voie publique.

## ARTICLE 3 :

La taxe est due par le propriétaire de l'enseigne, de la publicité assimilée ou du cordon lumineux qui l'a fait apposer dans son intérêt personnel.

## ARTICLE 4 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

**A.** Enseignes et /ou publicités assimilées

-> 13€ par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup>

**B.** Enseignes et /ou publicités assimilées lumineuses

-> 25€ par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup>

La taxe est calculée sur la surface du carré ou du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être contenu.

Si l'enseigne ou la publicité assimilée comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur la surface totale de toutes les faces visibles sauf s'il s'agit d'un drapeau ; dans ce dernier cas, une seule face est prise en compte.

## ARTICLE 5 :

Sont exclus de la base taxable :

-les enseignes et publicités assimilées rendues obligatoires par une disposition réglementaire ;

-les panneaux publicitaires non lumineux, en saillie sur la voie publique, sur lesquels ne sont apposés que des affiches ;

-les enseignes, publicités assimilées et cordons lumineux placés sur les locaux affectés à un service d'utilité publique ;

-les dénominations d'œuvres de bienfaisance et d'associations sans but lucratif ;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE CINQ NOVEMBRE  
DEUX MILLE TREIZE.

PAR LE CONSEIL :

Par ordre,

Le Directeur général,  
(S) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre-Président,  
(S) Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 07/11/2013.

La Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM

Hugues BAYET

-l'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce pour autant que cette inscription ne dépasse pas une superficie de 10 dm<sup>2</sup>.

ARTICLE 6 :

Est seul redevable de la taxe, le tenancier ou l'exploitant de l'établissement qui bénéficie au premier chef de l'enseigne ou de la réclame.

Toutefois, sont exonérés tous les contribuables riverains de voiries dont la circulation est entravée par des travaux de rénovation pendant une durée supérieure à 3 mois dans l'exercice d'imposition.

ARTICLE 7 :

Le Collège communal est compétent pour juger des cas de figure concernés.

Il est en outre chargé de définir en temps utile la date de début des travaux ainsi que le périmètre à prendre en ligne de compte afin de permettre l'enrôlement dans les délais prescrits.

ARTICLE 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 9 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.

ARTICLE 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 11 :

La présente délibération sera transmise :

- à la DG05, Direction du Hainaut, Site du Béguinage, Rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons, pour approbation;
- à Madame le Directrice financière, pour information;
- au(x) service(s) concerné(s) pour information et/ou pour disposition.